

Resiliation de mutuelle

Par **carl**, le **22/01/2010** à **18:54**

Bonjour,

Ma mutuelle MMA a cette année augmenté de 14%, je l'ai donc résilié, pour augmentation abusive, car l'année passée l'augmentation n'avait été que de 6%, ce qui est déjà énorme.

Cette résiliation a été effectuée par courrier recommandé juste après avoir reçu mon appel de cotisation, soit une quinzaine de jours avant la date d'échéance.

Ils sont rusés ces assureurs, ils ne vous envoient par leur appel 2 mois avant, histoire de pouvoir résilier leur contrat dans les règles. Image not found or type unknown

Aujourd'hui, soit juste 1 mois après mon courrier recommandé, je reçois un courrier "simple" de MMA, m'affirmant que ma demande n'est pas fondée, et de fait irrecevable, et que la loi «Chatel» n'est applicable qu'aux opérations collectives et me demande de régler au plus vite ma cotisation.

Je suis un peu surpris, je résiliais pour une augmentation abusive ??

Visiblement, ou j'ai surestimé mon droit de résilier ma mutuelle pour augmentation abusive, où mon assureur n'a pas compris, ou fait mine de ne pas comprendre ma requête.

Carl Solo

Par **Lorella**, le **23/01/2010** à **11:58**

Bonjour

Ce n'est pas très clair en effet.

Vous avez souscrit cette complémentaire santé en individuel ou dans l'entreprise où vous travaillez ?

Par **Lorella**, le **23/01/2010** à **12:08**

Suite de mon message.

En cherchant sur le web, je lis ceci :

[quote:1okcyi9n]Cette faculté n'existe pas pour les mutuelles. En effet, vous êtes adhérent, non pas à un contrat santé mais à une mutuelle. Chaque augmentation est votée par le conseil d'administration, lesquels du conseil d'administration étant les représentants des adhérents. Aussi, l'augmentation est réputée être faite avec votre accord.

Si vous êtes adhérent à une mutuelle et si vous souhaitez résilier hors échéance, préférez plutôt comme motif la loi Chatel.[/quote:1okcyi9n]

[url:1okcyi9n]<http://www.mutuelle.com/resilisation-mutuelle-augmentation-tarifaire-injustifiee.html>[/url:1okcyi9n]

C'est tout ce que j'ai trouvé. A vous de lire les conditions générales de votre contrat de santé.

Par **Camille**, le **23/01/2010** à **12:56**

Bonjour,

[quote="carl":mhwx3mm6]

Aujourd'hui, soit juste 1 mois après mon courrier recommandé, je reçois un courrier "simple" de MMA, m'affirmant que ma demande n'est pas fondée, et de fait irrecevable, et que la loi «Chatel» n'est applicable qu'aux opérations collectives et me demande de régler au plus vite ma cotisation.

[/quote:mhwx3mm6]

Moi, je serais vous, je lirais...

[http://vosdroits.service-public.fr/part ... 9083.xhtml](http://vosdroits.service-public.fr/part...9083.xhtml)

[quote:mhwx3mm6]

ATTENTION : Cette loi concerne uniquement les contrats individuels couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, [u:mhwx3mm6]et en aucun cas les contrats de groupe ou collectifs[/u:mhwx3mm6], à savoir un contrat signé par un intermédiaire tel qu'un courtier, une banque, un employeur, ou toute autre personne morale.

[/quote:mhwx3mm6]

et le ferais lire à votre assureur.

Pas vu clairement de distinction entre mutuelles et non mutuelles sur le portail du gouvernement.

Image not found or type unknown

Rappel : pour ce domaine, la loi Chatel a été retranscrite dans le code des assurances, notamment l'article L113-15-1 qui devrait vous intéresser

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCod ... e=20080218](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCod...e=20080218)

et qui traite des "Règles communes aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes" (Titre 1er du Livre 1er). Ici, le Chapitre III.

Par **Lorella**, le **23/01/2010** à **13:17**

Pour compléter :

Mutuelle et Assurance, ce n'est pas la même chose.

Les Mutuelles sont définies par le Code de la Mutualité

Les Assurances sont définies par le Code des Assurances

Par **carl**, le **23/01/2010** à **21:33**

[quote="Lorella":2pzkz392]Bonjour

Ce n'est pas très clair en effet.

Vous avez souscrit cette complémentaire santé en individuel ou dans l'entreprise où vous travaillez ?[/quote:2pzkz392]

c'est un contrat individuel.

carl

Par **carl**, le **23/01/2010** à **22:14**

[quote="

Rappel : pour ce domaine, la loi Chatel a été retranscrite dans le code des assurances, notamment l'article L113-15-1 qui devrait vous intéresser[/quote]

effectivement l'article L113-15-1 semble intéressant, mais MMA sont passés outre.

carl

Par **Camille**, le **25/01/2010** à **15:02**

Bonjour,

[quote="Lorella":63rjuaxv]Pour compléter :

Mutuelle et Assurance, ce n'est pas la même chose.

Les Mutuelles sont définies par le Code de la Mutualité

Les Assurances sont définies par le Code des Assurances[/quote:63rjuaxv]

Pour compléter, dans "Recherche d'un article au sein d'un code" sur Légifrance, sélectionnez le code des assurances dans "Nom du code" et tapez donc "mutuelle" dans "Par mot ou expression" et vous allez avoir quelques surprises.

Vis-à-vis d'une mutuelle d'assurances, un sociétaire est aussi un "souscripteur d'un contrat d'assurance" et, à ce dernier titre, une mutuelle est soumise aux mêmes règles que n'importe quelle autre société d'assurance - heureusement d'ailleurs -, à savoir le code des assurances et le code de la conso (entre autres...).

Une mutuelle n'a évidemment pas le droit d'écrire :

[quote="Mutuelle d'assurances Camille":63rjuaxv]

Cher(e) sociétaire,

Du fait de votre statut de sociétaire, nous ne procéderons pas à l'indemnisation de votre sinistre selon les règles du code des assurances mais selon les règles du code de la mutualité, comme il en a été convenu lors de notre dernière assemblée générale. Or, ce code étant quasiment muet sur ce genre de question, vous comprendrez que nous ne pouvons donner suite à votre requête jointe à votre constat amiable...

[/quote:63rjuaxv]

Le code de la mutualité décrit les règles de fonctionnement "[i:63rjuaxv]internes[/i:63rjuaxv]" des mutuelles, qu'il fallait bien distinguer de celles décrites pour des sociétés commerciales à but lucratif, seuls objets du code de commerce.

Par **carl**, le **27/01/2010** à **22:59**

Bo,jour,

Ne trouvez-vous pas que MMA est bien silencieux, il n'a répondu à mon recommandé par un courrier simple et laconique un mois après.

Quelle est la législation sur ce point? [color=#0080FF:1v5wxyd1][i:1v5wxyd1](Délais de réponse, s'il existe, et manière de répondre, recommandés, courrier simple...)[/i:1v5wxyd1][color:1v5wxyd1]

À t'on un délai à respecter pour répondre à une lettre recommandée, surtout si celle-ci est une résiliation de contrat pour augmentation abusive?

Quelle est la valeur de leur réponse simple? [color=#4080FF:1v5wxyd1][i:1v5wxyd1]Monsieur vous avez tord, veuillez s'il vous plait vous acquittez de votre cotisation... [i:1v5wxyd1][color:1v5wxyd1]et bla bla bla.

Cordialement

carl[/color][color]

Par **Camille**, le **28/01/2010** à **13:02**

Bonjour,

[quote="carl":fk3r1v0m]

Ne trouvez-vous pas que MMA est bien silencieux, il n'a répondu à mon recommandé par un courrier simple et laconique un mois après.

...

Quelle est la valeur de leur réponse simple? [color=#4080FF:fk3r1v0m][i:fk3r1v0m]Monsieur vous avez tort, veuillez s'il vous plait vous acquittez de votre cotisation...

[i:fk3r1v0m][color:fk3r1v0m]et bla bla bla.

[/quote:fk3r1v0m]

A question simple sur lettre simple, réponse simple : La valeur que vous voudrez bien lui donner...

[quote="carl":fk3r1v0m]

[i:fk3r1v0m]J'ai bien reçu votre lettre du 15 courant, mais sa teneur...[i:fk3r1v0m]

[/quote:fk3r1v0m]

et vous serez réputé l'avoir reçue,

ou

[quote="carl":fk3r1v0m]

[i:fk3r1v0m]Sauf erreur de ma part, je n'ai toujours pas reçu réponse à mon courrier de résiliation en LR/AR du 5 courant et donc...[i:fk3r1v0m]

[/quote:fk3r1v0m]

et ils ne pourront pas arguer qu'ils ont envoyée...

.wink.

Image not found or type unknown

Pas de délai obligatoire légal, il me semble, mais disons un "[i:fk3r1v0m]délai raisonnable[i:fk3r1v0m]". Passé quinze jours/trois semaines, on peut considérer qu'il n'est pas "raisonnable".[/color]

Par **carl**, le **28/01/2010 à 19:10**

[quote="Camille":2y80wxnd]

[i:2y80wxnd]Sauf erreur de ma part, je n'ai toujours pas reçu réponse à mon courrier de résiliation en LR/AR du 5 courant et donc...[i:2y80wxnd]

[/quote:2y80wxnd]

et ils ne pourront pas arguer qu'ils ont envoyée...

[/quote]

je pensais bien faire un courrier de la sorte, mais qu'elle est le meilleur envoi pour celui-ci. Une lettre simple, ou une nouvelle lettre recommandée?

j'ai reçu un remboursement de "ma mutuelle", de mon ancienne mutuelle, la sécu n'a pas encore du rayer de ses listings le fait que j'ai, (presque résilier pour augmentation abusive), ma mutuelle.

ce qui prouve que MMA n'a absolument pas tenue compte de ma résiliation.

j'ai un peu peur de partir dans un bras de fer avec eux...

Merci

Carl

Par **Nicoles**, le 27/12/2011 à 16:05

Bonjour,

Bon j'arrive deux ans après mais je dire ce que je "sais", la meilleure raison c'est la loi Chatel, tous ce qui intéresse les [mutuelle mma](#) c'est juste une raison valide. Après tout on sait tous que du moment que les fais sont correct tout vas bien ^^

Par **Nicoles**, le 27/12/2011 à 16:06

Bonjour,

Bon j'arrive deux ans après mais je dire ce que je "sais", la meilleure raison c'est la loi Chatel, tous ce qui intéresse les [mutuelle mma](#) c'est juste une raison valide. Après tout on sait tous que du moment que les fais sont correct tout vas bien ^^